



Publié le 24/01/2025

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-19 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR L'AVENUE DU BOIS**

**Le Maire d'Aureilhan,**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'entreprise ATEC en date du 17 janvier 2025 pour réaliser des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation des travaux, assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025-15 en date du 21 janvier 2025.

**Article 2 :**

Du 27 janvier 2025 au 28 janvier 2025 inclus, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés sur l'avenue du Bois, dans sa portion comprise entre l'allée du 1<sup>er</sup> Bataillon du Régiment de Bigorre FFI (1944-1945) et la rue de la Liberté, dans les conditions définies ci-après.

**Article 3 :**

Le chantier est mobile et s'effectue par alternat régulé par des feux de chantier.

Le stationnement est interdit. Tout stationnement est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

La vitesse est limitée à 30 km/heure sur la totalité du chantier.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tout type d'usagers pendant la durée du chantier.

**Article 5 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire est conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection et de déviation du chantier est à la charge de l'entreprise ATEC (mise en place, entretien et dépose) elle doit être visible de jour comme de nuit et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté est également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise ATEC
- M. le Directeur de KEOLIS

Fait à AUREILHAN, le 23 JAN. 2025

Le Maire,

  
Emmanuel ALONSO.